

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-06-10

Arrêté n° CE-2015-93-06-10
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du la modification du plan de prévention des risques de mouvement de terrain
(PPRMVT) de Castagniers
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes Maritimes,

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-06-10, relative à la modification du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMVT) de Castagniers (06) déposée par la Préfecture des Alpes Maritimes, reçue le 09/07/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/07/2015 ;

Considérant que la modification du PPR a pour objet d'avaliser les résultats d'une étude géologique, réalisée sur le secteur du Vallon du Roguez, favorable au déclassement d'une partie de la zone rouge (risque fort) pour l'intégrer à la zone bleue (risque modéré) et d'une partie de la zone bleue pour l'intégrer à la zone non réglementée ;

Considérant en outre, que la modification ne prescrit aucun travaux d'aménagement ou ouvrages de protection ;

Considérant par conséquent, que la mise en œuvre de la modification du PPRMVT est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMVT) situé sur le territoire de Castagniers (06), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Nice, le

19 AOUT 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656

Frédéric MAC KAIN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)